

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'école, personnels et étudiants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'école (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Statut du règlement intérieur

Les dispositions relatives au comportement général, au respect des règles d'hygiène et de sécurité et à l'ordre dans les locaux s'appliquent dans l'école d'IADE, mais également dans tout le bâtiment de l'Institut Régional de Formation.

Il en est de même pour les libertés et obligations des étudiants, ainsi que pour les règlements concernant les tracts et affichages.

Les études préparatoires au Diplôme d'État, les épreuves du Diplôme d'État et les conditions de fonctionnement de l'école d'IADE font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter.

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts et écoles de formation paramédicaux, ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du Diplôme d'État.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation et à chaque membre du personnel de l'école d'IADE.

Textes réglementaires :

Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste

Arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste

Décret no 2014-1511 du 15 décembre 2014 relatif aux diplômes de santé conférant le grade master

Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

TITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'EIADE et de l'IRF ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Toute réclamation concernant un événement considéré comme préjudiciable devra, pour pouvoir être prise en compte, faire l'objet d'un rapport écrit, daté et signé, adressé dans un délai de 5 jours (cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'EIADE.

Fraude et contrefaçon

Toute fraude, tentative de fraude ou contrefaçon sont passibles de sanctions disciplinaires, que l'étudiant soit auteur ou complice et quelle que soit la situation : examens, concours, séquences pédagogiques, émargements, attestations, etc...

Les « **Faux en écriture, usage de faux, usurpation d'identité** » définis par l'article 441-1 du Code Pénal constatés sur les rapports ou bilan de stage, le travail ou mémoire de fin d'étude, les unités d'enseignement, les feuilles d'horaires de stage, le dossier du patient, les feuilles d'émargement de présence en cours... sont des fraudes.

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre objet connecté lors d'une épreuve d'évaluation, sauf consignes particulières, sera considérée, par défaut, comme une tentative de fraude.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

En cas de fraude, de plagiat ou de contrefaçon lors d'une épreuve d'évaluation, le travail produit n'est pas évalué et l'élève est considéré comme défaillant à cette épreuve.

L'usage d'un logiciel **d'intelligence artificielle** est strictement interdit pour la production d'un travail collectif ou individuel.

CHAPITRE II

Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés ou couverts affectés à l'Institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires).

Consommation d'alcool et de substances illicites

La consommation d'alcool et de substances illicites est interdite dans l'EIADE

Substances et instruments dangereux

Il est interdit d'introduire dans l'IADE des substances ou des instruments dangereux pour la sécurité des personnes.

Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'école, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques ;
- les consignes sanitaires (cf. ci-dessous).

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'école.

Respect des consignes sanitaires

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire exceptionnelle, les décisions prises par les autorités sanitaires, la direction générale du CHU ou les directeurs de l'IRF s'imposent à tous. Elles concernent notamment les mesures de protection sanitaires c'est-à-dire:

- la distanciation physique
- le port du masque
- le respect des circuits de circulation
- Les obligations vaccinales et le respect du Pass Sanitaire le cas échéant.

Toute personne qui ne respecte pas ces mesures se verra interdire l'accès au site et sera passible de poursuites ou de sanctions disciplinaires (élèves, étudiants, personnel, formateurs).

Il incombe aux usagers de l'IRF (élèves, étudiants, formateurs, personnes extérieures) de se doter des masques qui leur sont nécessaires.

CHAPITRE III

Dispositions concernant les locaux

Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'école est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements....

L'accès à l'école est interdit à toute personne non autorisée.

Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, en accord avec la direction et dans les conditions fixées ci-dessous (« libertés et obligations des élèves »)

Les salles d'enseignement sont exclusivement réservées à l'étude. Il est interdit de s'y restaurer.

L'accès aux salles d'enseignement, en dehors des heures prévues par l'emploi du temps, est interdit sans autorisation du directeur ou d'un enseignant.

L'utilisation de l'escalier, côté secrétariat de l'école d'IADE, est réservée aux situations d'urgence.

L'accès aux terrasses est interdit.

Dans un esprit de développement durable (préservation des ressources énergétiques) et afin de promouvoir l'activité physique (déterminant majeur de l'état de santé des populations) auprès de futurs professionnels de santé, l'utilisation de l'ascenseur est interdite aux élèves et étudiants non autorisés par la coordination de l'IRF.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Libertés et obligations des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'école est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions ou sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

CHAPITRE II

Droits des étudiants

Représentation

Les étudiants sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants, le traitement des situations disciplinaires ainsi qu'à la section relative aux conditions de vie des étudiants conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants.

Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'école d'IADE est soumise à une autorisation préalable.

Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'école d'IADE, mais sous conditions :

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'école.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'école ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'école ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'école ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur **sans confusion possible avec l'établissement**.

Les affichages doivent se faire sur les tableaux dédiés à cet effet.

Liberté de réunion

Les étudiants ont la possibilité de se réunir.

Les réunions peuvent se tenir à l'école selon des conditions définies préalablement avec le directeur.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'école et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'école d'IADE que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au Diplôme d'État et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'école d'IADE.

Utilisation d'internet et des réseaux sociaux

L'étudiant s'engage à utiliser internet dans le **cadre exclusif de la formation** et s'interdit toute utilisation contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux lois et règlements en vigueur.

« *Fondée sur la neutralité du service public et l'impartialité des agents, l'obligation de réserve impose à ceux-ci, même hors service, de s'exprimer avec retenue* »¹.

Chaque utilisateur des technologies de l'information doit être conscient de l'impact et des conséquences de l'utilisation qu'il fait de ces outils et de l'information qu'il transmet sur le web ou sur les réseaux sociaux.

Ces règles du règlement intérieur s'appliquent à toutes les applications actuelles ou futures, qu'elles permettent des échanges restant permanents sur le net ou des partages ayant une limite dans le temps de visualisation et sont la base des sanctions disciplinaires en la matière.

Les réseaux sociaux sont définis comme étant toute forme d'application sur internet permettant l'interaction et l'échange de contenu.

Les réseaux sociaux sur internet incluent notamment les sites sociaux de réseautage, les sites de partage de vidéos ou de photographies, les blogs et forums de discussions...

L'étudiant est tenu au secret professionnel, et aux règles déontologiques dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal, à l'obligation de discrétion professionnelle définie par l'article L 482 du code de la santé publique. D'une manière générale il est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa formation.

Il est interdit de diffuser et de publier, les supports pédagogiques non autorisés par l'auteur et toute information pouvant porter atteinte à la dignité des personnes (professionnels des secteurs d'activité, personnes soignées et leur famille, intervenants, membres de l'IRF, élèves et étudiants), à la réputation de l'IRF et des établissements partenaires. Aucune publication au nom du CHU de Reims, de l'IRF et/ou d'une des écoles constituantes n'est autorisée, elles relèvent de la compétence de la direction.

Il n'est pas autorisé de filmer ou de photographier quelques situations que ce soit.

CHAPITRE III

Obligations des étudiants

Scolarité

Un droit annuel d'inscription et des frais de scolarité sont perçus par le CHU de REIMS, au début de chacune des années universitaires. Les versements de ces droits sont obligatoires pour suivre les enseignements de la formation.

¹ Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

Le remboursement des frais de scolarité peut être envisagé dans deux situations :

1. Exclusion de l'étudiant pour cause disciplinaire,
2. Absence justifiée pour cause de force majeure.

La totalité ou une partie des frais de scolarité pourra être restituée à l'étudiant (proportionnelle à son temps de présence)

Le CHU de REIMS souscrit une assurance couvrant les étudiants pour :

- Les risques professionnels (accidents survenus en stage ou à l'école d'IADE, ainsi que les accidents de trajet, maladies professionnelles contractées dans le cadre des stages) ;
- La responsabilité civile (dommages causés en stage ou à l'école d'IADE).

Ponctualité et absentéisme

• Ponctualité :

- La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements et aux consignes données pour le retour des documents ou des informations à fournir (feuilles d'émargement, de stage, travaux réalisés par les élèves, réponses aux sollicitations des secrétaires, etc...).
- Elle concerne tous les enseignements en présentiel et en distanciel (visio-conférences, télé-enseignement, etc...), théoriques et pratiques en école, ainsi qu'en stage.
- Un étudiant se présentant en retard à un cours, à une séance de travaux pratiques ou à une séance de travaux dirigés ne sera pas autorisé à entrer dans la salle.
- Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable à un dysfonctionnement des transports en commun (grève, accident), il est admis en cours avec un justificatif.
- Lors d'un examen écrit, l'étudiant arrivé après la distribution des sujets ne sera pas autorisé à passer l'examen. Il sera considéré comme absent à cet examen.
- Lorsqu'un document ou une information sont demandés à l'étudiant avec un délai de retour imparti, il doit respecter ce délai. Tout retard peut faire l'objet d'une sanction.

• Absentéisme :

- La participation de l'étudiant aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation. Toute absence doit être justifiée sous peine de sanctions disciplinaires. La justification des absences se fait par production d'un certificat ou de toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent aux enseignements ou aux stages. L'émargement du bordereau de présence est obligatoire. Le contrôle des présences permet d'une part d'évaluer l'adhésion de l'étudiant à sa formation, de certifier sa présence à l'école d'IADE et de déterminer si son assiduité est conforme aux exigences réglementaires permettant la validation de l'année.
- Pour des raisons de santé justifiées par un certificat médical, l'étudiant peut s'absenter six semaines sur l'ensemble de la formation. En cas de situation exceptionnelle et sur présentation de pièces justificatives, l'étudiant peut être autorisé à s'absenter deux semaines. Les stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage dans le même type de stage.
- La présence des étudiants est obligatoire aux travaux dirigés, travaux pratiques, travaux personnels guidés et aux stages et toute absence doit être justifiée.

Les motifs d'absence justifiée, sur présentation de pièces justificatives, sont :

- Maladie ou accident ;
- Décès d'un parent au premier ou au second degré : toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut ;
- Mariage ou PACS ;
- Naissance ou adoption d'un enfant ;
- Fêtes religieuses selon les dates publiées au *bulletin officiel* de l'éducation nationale ;
- Journée défense et citoyenneté ;
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle ;
- Participation à des manifestations en lien avec le statut d'élève et la filière de formation.

En cas de dépassement du nombre d'absences justifiées autorisées, la situation de l'étudiant est soumise au conseil pédagogique en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.

L'étudiant absent depuis plus d'un mois sans motif valable et sans donner de nouvelles, suite à l'envoi par le directeur de l'école de deux courriers en lettre recommandée avec avis de réception envoyés à 15 jours d'intervalle et d'un courrier simple, est réputé démissionnaire de l'institut. Le directeur notifiera à l'étudiant sa radiation des effectifs de l'école.

La validation d'un stage ne peut être obtenue si l'absence, justifiée ou non dépasse 20% de la durée prévue. Au-delà, le stage fait l'objet d'une récupération. En cas d'absence à une évaluation les étudiants sont admis à se présenter à la deuxième session. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité d'enseignement.

Seuls les étudiants ayant validé 120 ECTS sont présentés au jury de certification

Téléphones portables

L'utilisation des téléphones portables est interdite durant les cours, les travaux pratiques et les travaux dirigés sauf autorisation de l'intervenant. Les téléphones portables doivent être alors désactivés.

Vestiaires

Une armoire vestiaire est mise à disposition de chaque étudiant par l'école d'IADE. Elle permet aux étudiants de se changer pour assister aux travaux pratiques. Charge à l'étudiant de prévoir un cadenas et de maintenir le vestiaire propre. Les objets de valeur, les denrées périssables et les substances interdites (cf. chapitre II) ne doivent pas être entreposés dans les armoires vestiaires.

Maladie, maternité ou événement grave

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même le secrétariat de l'école d'IADE, par mail (ecole.iade@chu-reims.fr) et/ou téléphone (03.26.78.74.61), du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu. En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

Durant la période d'un congé pour maladie, l'étudiant peut participer aux évaluations théoriques de contrôle de connaissances sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que son état est compatible avec la participation à ces épreuves.

En cas de maternité, les étudiantes doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par le code du travail.

Durant la période du congé de maternité, les étudiantes peuvent, si elles le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Les étudiants peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail, avec l'accord du directeur de l'école quant à la période du congé.

Après une absence prolongée, la direction de l'école d'IADE peut demander à l'étudiant(e) une visite médicale avant la reprise des cours ou des stages.

Restauration

Les étudiants ont accès au Cercle du Personnel du CHU de préférence de 11h30 à 12h00. Ils peuvent y prendre leurs repas à titre onéreux. Ils doivent respecter les règles de fonctionnement du Cercle et veiller à ne pas s'y attarder à l'issue des repas pour faciliter l'accès au plus grand nombre.

Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Des tenues professionnelles sont mises à la disposition des étudiants par le CHU et entretenues par la blanchisserie. Il appartient aux étudiants de veiller à l'entretien de ces tenues en les ramenant régulièrement à la lingerie de l'IRF. Le port de ces tenues (tunique et pantalon blancs) est obligatoire lors des travaux pratiques et sur les terrains de stage.

Dans les couloirs et les locaux communs, les étudiants doivent adopter une tenue décente et conforme aux règles vestimentaires communément admises.

L'hygiène corporelle et la propreté des effets personnels doivent être irréprochables, elles sont directement en rapport avec l'exercice d'une profession de santé.

Le non-respect des règles d'hygiène et le port d'une tenue inadaptée peuvent conduire à l'exclusion de l'enseignement dispensé (TP, TD, cours magistral).

Les étudiants doivent toujours se munir de masques dont le port pourra être exigé en cas de situation sanitaire exceptionnelle (cf. paragraphe « respect des consignes sanitaires »). Il appartient aux étudiants d'apporter les masques qui leur sont nécessaires.

Matériel

Les matériels utilisés pendant les travaux pratiques doivent être rangés par l'étudiant à l'issue de chaque séance. Un nettoyage /désinfection est programmé.

Une organisation est mise en place pour que les étudiants participent au bio-nettoyage des matériels et des locaux qu'ils utilisent. Des responsables sont désignés sous forme de roulements. Ils doivent selon les directives qui leur sont données par l'équipe pédagogique appliquer les consignes de nettoyage adapté. Le matériel de protection (gants, surblouses, lunettes si nécessaire) leur est fourni. Cette organisation a une vocation pédagogique destinée à former et à responsabiliser de futurs professionnels de santé.

Assurances

L'étudiant doit souscrire une assurance individuelle responsabilité civile vie privée.

Les étudiants non assujettis aux dispositions du régime des Assurances Sociales, doivent contracter une Assurance volontaire

L'école d'IADE n'assume aucune responsabilité contre le vol, la perte ou la dégradation d'objets de valeur qui pourrait survenir au sein de l'établissement.

Organisation pédagogique

Les délégués de promotion sont élus par leurs pairs en début d'année. Outre le rôle de représentation de leurs camarades aux différentes réunions (instance compétente pour les orientations générales et sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des élèves, le traitement des situations disciplinaires ou relative à la vie des étudiants) et d'interlocuteurs privilégiés auprès des responsables pédagogiques, ils doivent s'informer avant le début des cours, des éventuels outils pédagogiques nécessaires, pour prendre en charge, avec leur collègues l'installation des appareils et leur rangement après le cours.

La consultation des carnets scolaires est autorisée sur demande, en présence de l'un des responsables pédagogiques dans des créneaux horaires définis. Il en est de même pour les copies d'examen qui restent archivées à l'école.

L'ensemble des informations destinées aux promotions est affiché sur les panneaux dédiés ou transmises par voie numérique aux étudiants.

L'étudiant est responsable des documents pédagogiques qui lui sont prêtés ; il devra les restituer dans les délais définis avec les responsables pédagogiques. En cas de non-restitution, ces documents lui seront facturés.

Les étudiants ont accès au centre de documentation de l'Institut Régional de Formation. Ils doivent en respecter les règles de fonctionnement (Cf. Charte de fonctionnement du centre de documentation).

En cas de situation sanitaire exceptionnelle nécessitant un nettoyage particulier des locaux et du matériel d'enseignement une organisation est mise en place.

Des enseignements et des évaluations à distance peuvent être organisés (visio-conférences, télé-enseignement, etc...) : ils nécessitent le recours à des outils numériques (ordinateurs avec caméra et micro, connexion internet avec débit suffisant). Les étudiants doivent prendre leurs dispositions pour s'y conformer. Des solutions de substitution temporaires seront proposées le cas échéant par l'école.

Ces enseignements et ces évaluations ont la même valeur pédagogique et administrative que des enseignements présentiels et les obligations des étudiants sont les mêmes notamment en termes de ponctualité et d'absentéisme. Les étudiants doivent pouvoir justifier à l'intervenant de leur présence effective aux enseignements distanciels. Les règles concernant la fraude et la contrefaçon s'appliquent notamment également aux évaluations et aux enseignements à distance (cf. paragraphe « fraude et contrefaçon »).

L'organisation pédagogique (maquette de formation, dispositif d'évaluation, emploi du temps) peut être modifiée par la direction en cas de situation sanitaire exceptionnelle. Les étudiants en sont alors avertis et toutes les dispositions sont prises pour maintenir la continuité pédagogique et la qualité de leur formation.

Stages

Les étudiants doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquelles ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil.

Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

La présence hebdomadaire est fixée à 35 heures. La répartition durant le stage de la présence effective des étudiants doit être validée par l'école d'IADE

Le port des tenues professionnelles spécifiques à l'école d'IADE est obligatoire sauf s'il existe des dispositions particulières prévues par l'établissement d'accueil (prêt de tenues de travail).

Publication

Aucune publication de documents produites par les étudiants ne peut faire référence à l'école d'IADE, contenir les logo et identification de l'école d'IADE, du CHU ou des terrains de stage, sans autorisation de ces structures. Aucune photographie et aucune séquence filmée prises dans les locaux de l'IRF, dans le CHU ou sur les terrains de stage ne peuvent être publiées sans autorisation de la direction.

Conditions médicales d'entrée en formation

Les étudiants IADE doivent satisfaire aux obligations vaccinales en vigueur et l'attester par un certificat médical.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail, etc.).

Le 26 juillet 2023

La directrice de l'école d'IADE